



## ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de Saint Aubin Celloville au nom de l'État,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme articles L 480-2, travaux effectués sans autorisation d'urbanisme : L. 480-4 associé à L. 421-1, travaux effectués en violation du Règlement National d'Urbanisme : L. 111-1, R. 111-1, travaux effectués en violation du PLU : L610-1

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de Saint Aubin Celloville approuvé le 13 février 2020, modifié le 14 février 2023

Vu le procès-verbal d'infraction(s) dressé le 29/09/2022 par Maxime Dehail, Maire de Saint Aubin Celloville

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 13 mars 2023 réceptionnée par Monsieur PERRE Alain, le 18 mars 2023 l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence d'observations de Monsieur PERRE Alain.

Considérant qu'une construction sise 17 rue d'Incarville à Saint-Aubin-Celloville parcelle cadastrée section AC n°32 a été entreprise sans permis de construire valable ;

Considérant que les travaux de construction d'un bâtiment ou d'une maison composée d'une dalle béton de 15 x 8 mètres environ et de murs composés de 13 hauteurs d'agglos comportant des ouvertures pour des portes et des fenêtres. Cette construction se situe au milieu de la parcelle. Elle est indépendante d'un bâtiment existant qui lui est bien inscrits sur le cadastre.

Le Maire de Saint Aubin Celloville au nom de la commune/au nom de l'État déclare que les travaux ne sont pas conformes au permis de construire délivré le 28/06/1999 car le délai est échu.

Considérant que les travaux sont effectués en violation des articles du code de l'urbanisme suivants :

- Exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ; délit prévu par les articles L. 421-1, L. 480-4 al.1 et 2, R. 421-12, R. 421-14, R. 421-18 et réprimé par les articles L. 480-4-1, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme selon :
- Le règlement de la zone A, chapitre 1, article 1.1 du PLUI (plan local d'urbanisme Intercommunale) de la métropole Rouen Normandie, rendu public ou approuvé le 13/02/2020 et modifié le 13 décembre 2021
- La section 1 du chapitre 1 du livre 1 du règlement écrit du PLUI
- La section 6G.1 du chapitre 3 du livre 1 du règlement écrit du PLUI à propos des zones de risque de cavités
- La planche 58 du règlement graphique du PLUI

Considérant que l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux.

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus.

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur PERRE Alain, demeurant 08 Cité Jules LEVEILLE, 76000 Rouen, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AC n° 32 sise au 17 rue d'Incarville, 76520 Saint Aubin Celloville est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au Préfet du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Rouen.

Article 4 : Toutes autorités de police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin Celloville le 13 Avril 2023,

Le Maire,



DEHAIL Maxime.



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux par voie postale [ 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen ] ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.